



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL | COMMUNICATION

Communiqué de presse

### **Abus sexuels: communication du Secrétariat général de l'enseignement catholique (SeGEC)**

Le Secrétariat général de l'enseignement catholique (SeGEC) condamne fermement les cas d'abus sexuels récemment divulgués et rappelle les initiatives qu'il a formalisées à l'intention des pouvoirs organisateurs depuis 1997. Dès cette époque, le SeGEC a décidé d'intensifier les modalités d'aide aux écoles et aux internats en ce domaine et proposé, lorsque des faits de mœurs sont rapportés aux pouvoirs organisateurs et aux directions, les pistes d'actions suivantes. A la suite de l'affaire Dutroux, de nouvelles dispositions législatives ont également été prises, notamment le décret "maltraitance" de 1998.

Lorsqu'un enfant ou ses parents se plaignent à la direction d'un établissement du comportement déplacé d'un adulte au sein de l'établissement ou de l'internat, la première attitude recommandée est celle d'une écoute de la parole du jeune, de sa souffrance et de celle de sa famille, expression éventuellement facilitée par l'intervention du centre PMS. Cette possibilité d'expression vise, d'une part, à manifester une attention bienveillante à l'égard du jeune et de sa famille afin de leur permettre d'envisager sans culpabilité la réaction la plus opportune à la situation. D'autre part, cette écoute vise également à éclairer les faits incriminés. Suivant les cas, un relais vers des organismes, tels que SOS Enfants, est aussi assuré.

Quand les faits s'avèrent fondés, nous suggérons, dans tous les cas, au pouvoir organisateur et à la direction d'orienter sans tergiverser les parents vers les services de police de manière à ce qu'ils puissent porter plainte au pénal. Que la voie pénale soit explorée ou non, nous conseillons au pouvoir organisateur et à la direction de mener, parallèlement à la procédure pénale, une procédure disciplinaire pouvant conduire au licenciement du membre du personnel. En attendant la conclusion de cette procédure, des mesures statutaires protectionnelles provisoires peuvent être décidées par le pouvoir organisateur afin d'éviter que le présumé auteur ne soit en contact avec des enfants/jeunes, notamment par la voie de l'écartement de sa fonction ou de la suspension préventive. Lorsque la parole de l'enfant contredit la parole de l'adulte, sans autre élément de confirmation, nous conseillons au pouvoir organisateur et à la direction de signaler la situation au Parquet, à qui il reviendra de mener de plus amples investigations.

Par rapport aux faits plus anciens, le récent rapport de la commission présidée par le Professeur Adriaenssens ne permet pas de se faire une idée précise de la situation dans la partie francophone du pays. Il n'en demeure pas moins que toute victime d'abus sexuel ou de maltraitance est une victime de trop, qu'elle soit le fait d'un ecclésiastique, d'un éducateur ou d'un enseignant laïc, d'un parent au sens large du terme ou de toute autre personne. En complément des mesures décrites ci-dessus, le SeGEC souhaite la création et/ou le renforcement de cellules publiques d'aide aux victimes des pédophiles, quels qu'ils soient. Ces cellules seraient chargées de proposer aux victimes une écoute, une assistance psychologique et une information relative à leurs droits et aux possibilités de recours judiciaires tant au pénal qu'au civil. Dans ce cadre, les écoles et les centres PMS peuvent également jouer un rôle bénéfique de relais dans la perspective d'une prise en compte juste et empreinte d'humanité de la souffrance des victimes.

Etienne MICHEL  
Directeur général du SeGEC  
14 septembre 2010

#### **Service communication**

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone asbl  
avenue E. Mounier 100 - 1200 Bruxelles - Tél: 02 256 70 30 - Fax: 02 256 70 03 - [www.segec.be](http://www.segec.be) - [communication@segec.be](mailto:communication@segec.be)